

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-11-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSPECTION DES BÂTIMENTS AINSI QUE L'ÉMISSION DES DIFFÉRENTS PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2008-11 AFIN DE PERMETTRE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS REQUIS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT, DE MODIFIER CERTAINS DOCUMENTS REQUIS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT ET D'AJUSTER CERTAINS TARIFS RELATIFS À L'ÉMISSION D'UNE DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Baie-des-Sables a adopté le *Règlement concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats* portant numéro 2008-11 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité désire mettre à jour les documents requis, le mode de transmission et les tarifs en lien avec une demande de permis ou de certificats;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **2008-11-06** soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-11 sur le règlement concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats* de la Municipalité de Baie-des-Sables afin de permettre la transmission électronique des documents requis lors d'une demande de permis et de certificat, de modifier certains documents requis lors d'une demande de permis et de certificat et d'ajuster certains tarifs relatifs à l'émission d'une demande de permis et de certificat

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. EXEMPTION POUR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 5.1.1 intitulé « Règle générale » de la section sur les permis de construction est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin du texte existant :

Malgré ce qui précède, un permis n'est pas requis pour un projet de construction, transformation et agrandissement ou l'addition d'une construction destinée à la garde d'animaux de ferme dont les dimensions finales, excluant l'enclos, sont inférieures à 1,5 m² de superficie au sol et 3 mètres de hauteur totale à partir du niveau du sol.

ARTICLE 3. DOCUMENTS EXIGÉS PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 5.1.3 intitulé « Documents exigés » est modifié :

1° Par l'ajout de la phrase suivante à la fin du premier alinéa :

Tous les documents exigés peuvent être soumis de façon électronique dans un format PDF.

2° Par la modification du paragraphe 20° de manière à ajouter le point suivant :

- Soit une expertise hydraulique conforme à l'article 4.5.3.

3° Par l'ajout du paragraphe suivant, à la suite des paragraphes existants :

21° Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment dans un secteur desservi par les réseaux municipaux (aqueduc et égout), une copie de l'autorisation de branchement émise par la municipalité.

ARTICLE 4. DOCUMENTS EXIGÉS PERMIS INSTALLATION SEPTIQUE

Le premier alinéa de l'article 5.2.2 intitulé « Documents exigés » est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du texte existant :

De plus, tous les documents exigés peuvent être soumis de façon électronique dans un format PDF.

ARTICLE 5. INFORMATIONS ET DOCUMENTATIONS EXIGÉES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le premier alinéa de la section 6.2 intitulée « Informations et documentations exigées » est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du texte existant :

La documentation exigée peut être soumise de façon électronique dans un format PDF.

ARTICLE 6. PISCINE EXTÉRIEURE

Le paragraphe c) de l'article 6.2.2 intitulé « Piscine extérieure » est modifié pour ajouter le point suivant, à la suite des points existants :

- Soit une expertise hydraulique conforme à l'article 4.5.3.

ARTICLE 7. USAGE, BÂTIMENT ET ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'article 6.2.6.1 intitulé « Exemption du certificat » est modifié pour ajouter le point suivant à la suite de l'énumération existante :

- Les serres domestiques temporaires.

ARTICLE 8. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

L'article 6.2.11 intitulé « Certificat de conformité à la réglementation municipale » est modifié afin de :

1° Revoir l'ensemble de la numérotation des paragraphes pour respecter l'ordre alphabétique;

2° D'ajouter le paragraphe g) suivant à la fin de l'énumération :

g) Dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, lorsque requise par la réglementation :

- Soit une expertise géologique conforme à l'article 4.5.1;
- Soit une étude géotechnique conforme à l'article 4.5.2
- Soit une expertise hydraulique conforme à l'article 4.5.3.

ARTICLE 9. TRAVAUX FORESTIERS

Le paragraphe e) de l'article 6.2.12 intitulé « Travaux forestiers » est modifié pour ajouter le point suivant :

- Soit une expertise hydraulique conforme à l'article 4.5.3

ARTICLE 10. FORMES DE LA DEMANDE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

La section 7.2 intitulée « Forme de la demande du permis de lotissement » est modifiée :

1° Au premier alinéa, par l'ajout de la phrase suivante à la fin du texte existant :

Tous les documents exigés peuvent être soumis de façon électronique dans un format PDF.

2° Au paragraphe g), par l'ajout du point suivant à la suite des points existants :

- Soit une expertise hydraulique conforme à l'article 4.5.3

ARTICLE 11. DOCUMENTS EXIGÉS OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Le premier alinéa de la section 8.2 intitulée « Documents exigés » est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du texte existant :

Tous les documents exigés peuvent être soumis de façon électronique dans un format PDF.

ARTICLE 12. TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le chapitre 9 intitulé « Tarifs des permis et certificats » est modifié de manière à modifier le tarif de certains permis et certificats, tel que montré au tableau suivant :

TARIF DES PERMIS

Bâtiment principal résidentiel (max. 1 logement)	100 \$
Bâtiment principal résidentiel (plus de 1 logement)	100 \$ + 10\$/logement supplémentaire
Bâtiment principal autre que résidentiel	150 \$
Bâtiment complémentaire	
- 20 m ² et moins	25 \$
- Plus de 20 m ²	50 \$
Transformation ou agrandissement	
- Bâtiment principal	50 \$
- Bâtiment complémentaire	25 \$
Fondation seule	50 \$
Installation septique	75 \$
Captage d'eau	50 \$
Lotissement	
- Tarif fixe	40 \$ +
- Tarif supplémentaire par lot créé constructible	10 \$ / lot créé constructible

TARIFS DES CERTIFICATS

Changement d'usage	50 \$ / usage
Transport d'un bâtiment	
- Sur le même terrain	25 \$
- Sur un terrain différent	50 \$
Installation d'un bâtiment complémentaire préfabriqué	25 \$
Installation d'élevage	75 \$
Démolition	
- Bâtiment principal	25 \$
Travaux dans la rive, dans le littoral et dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent	50 \$
Affichage permanent	25 \$ / enseigne
Piscine extérieure	25 \$
Clôture, mur, muret et haie	25 \$
Usage bâtiment temporaire ou enseigne temporaire	25 \$
Gîte touristique familial	25 \$
Réparation	25 \$
Travaux forestiers	50 \$
Attestation et certificat de conformité (délivré par le directeur général ou le secrétaire-trésorier de la municipalité)	100 \$

Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme sont de 200.00 \$.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-11 sur le règlement concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats* de la Municipalité de Baie-des-Sables demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être

exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Adam Coulombe
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Denis Santerre
Maire

Avis de motion donné le 2021-03-01
Par la conseillère Madame Gabrielle Trigaux
Présentation du projet de règlement le 2021-03-01
Résolution numéro
Assemblée publique de consultation le
Adoption du règlement le
Résolution numéro
Certificat de conformité de la MRC émis le
Promulgation le
Entrée en vigueur le

Fait et donné à Baie-des-Sables ce 8 mars 2021
Copie certifiée conforme



Adam Coulombe
Directeur général et secrétaire-trésorier